

DECISION MUNICIPALE

Convention de mise à disposition des espaces partagés du collège Louise Michel en faveur du « Le Petit Lien »

Département des Politiques Educatives et Culturelles  
Cité Educative  
ST/OW/GS  
Décision n° R 2023.259

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.236 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de la mise à disposition des espaces partagés du collège Louise Michel par le département à la ville de Clichy-sous-Bois pour l'installation de l'Espace Services Jeunesse « Le Petit Lien »,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention annexée à la présente décision pour l'utilisation des espaces partagés du collège Louise Michel
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
  - Monsieur le Président du Conseil départemental,
  - Madame la Cheffe d'établissement du collège Louise Michel,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

20 SEP. 2023


Affiché - Notifié le

20 SEP. 2023

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DCUMENE

La Maire,

  
Samira Tayebi

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

